Envoyé en préfecture le 08/02/2024
Reçu en préfecture le 08/02/2024
Publié le 07/03/2024
ID : 064-216401224-20231229-REGL24015-AR

BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°012975

EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Arrêté Municipal n° 012975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à 2213-4, L2214-3 L2213-3 et L2214-4 ;

VU le Code de la Route et nomment les articles L411-1 1er et R417-11 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L241-3 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1977 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté municipal du 29/10/2014 réglementant le stationnement réservé aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté municipal n° 19-01007 en date du 08/04/2019 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite et la nécessité de leur assurer l'accessibilité, il y a lieu de leur réserver des emplacements de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite :

Envoyé en préfecture le 08/02/2024
Reçu en préfecture le 08/02/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20231229-REGL24015-AR

ART. 1er : Sur le territoire de la Commune de Biarritz, des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes handicapées ou à Mobilité Réduite dont les conducteurs ou les passagers sont porteurs du macaron de grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion.

Ces emplacements de stationnement, matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale, sont institués dans les voies et espaces publics énumérés à l'annexe au présent arrêté municipal : « Annexe – Emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

ART. 2 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements seront strictement interdits à tous les véhicules exceptés ceux disposant sur le tableau de bord et de façon visible depuis l'extérieur, de la carte de grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion.

ART. 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz.

ART. 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5: L'arrêté municipal du 29/10/2014 susvisé est abrogé.

ART . 6: M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 29/12/2023

LE MAIRE,

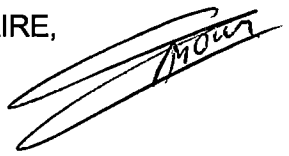

Maider AROSTEGUY.

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site (www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.